



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 18/02/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Nettoyant dépôts verdâtres concentré est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2014 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (CE) nr 528/2012.

Ce produit est identique au produit **Paramoss concentré** (783B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BRUNEL CHIMIE DERIVES S.A.
RUE HARALD STAMMBACH 14
F-59260 WASQUEHAL

Numéro de téléphone: 0033/320432180 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: **Nettoyant dépôts verdâtres concentré.**

- Numéro d'autorisation: 3714B



- But visé par l'emploi du produit:
 - o algicide
 - o fongicide
 - o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o Concentré soluble
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Composé de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C8-18 diméthyles, chlorures (CAS 63449-41-2): 208gr/l

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique et autres produits biocides.
Exclusivement autorisé pour lutter contre les bactéries, les moisissures et les algues sur les surfaces à peindre.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques.
R21	Nocif par contact avec la peau.
R34	Provoque des brûlures.



- o Pour usage professionnel:

Code	Description
S28	Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S25	Eviter le contact avec les yeux
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S45	En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
S60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.
S36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.
	L'utilisation de ce produit peut conduire à une pollution temporaire et locale de l'eau et du sol. Prendre les mesures appropriées pour éviter une dispersion dans l'environnement.
	Centre Anti-poisons : 070/ 245.245

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous.
Toutefois, il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications:

- Mode d'emploi :

Diluer le produit **Nettoyant dépôts verdâtres concentré** avec de l'eau jusqu' à obtention d'une solution à 10%.

Appliquer à la brosse. Laisser agir 24 heures, brosser à sec.

Si nécessaire, répéter le traitement. Rendement : 4-8 m²/L , en fonction de la rugosité, de la structure et de la porosité du support.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Anti-poisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Anti-poisons (www.poissoncentre.be).



§5. Classification du produit:

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée aux utilisateurs agréés, professionnels et aux personnes qui exploitent ou gèrent une entreprise de construction ou une entreprise de réalisation de peintures.

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif
N	Dangereux pour l'environnement

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

28/04/2014 15:12:41